
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

**RÈGLEMENT 2006-181 DÉCRÉTANT ET RÉPARTISSANT PAR ZONE CERTAINES DÉPENSES
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL.**

ARTICLE 1.0 AIDE FINANCIÈRE

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau soutient le fonctionnement de la Maison de la culture de la Vallée-de-la-Gatineau en lui accordant une aide financière annuelle dont le montant, pour l'exercice financier en préparation, est constitué de la somme des produits obtenus en multipliant, pour chaque municipalité membre de la MRC, le taux prévu par zone à l'article 3 par sa population officielle au 15 novembre de chaque année en vigueur par décret du gouvernement du Québec.

ARTICLE 1.1 CAS D'EXIGIBILITÉ D'UNE CAUTION

L'aide financière instituée par l'article 1.0 inclut toute dépense qui serait consécutive à l'exigibilité, en tout ou en partie, de la caution consentie par le conseil de la MRC au nom de la Maison de la culture de la Vallée-de-la-Gatineau en vertu de la résolution 2006-R-AG164.

ARTICLE 2.0 RÉPARTITION

La dépense que constitue cette aide financière est répartie aux municipalités membres par l'institution, en vertu du présent règlement, d'une quote-part égale au montant respectif afférent à chaque municipalité selon l'article 1.

ARTICLE 3.0 ZONES ET TAUX

3.1 ZONE 1

La zone 1 est formée du territoire de la ville de Maniwaki. Le taux qui s'y applique est de 5,00\$.

3.2 ZONE 2

La zone 2 est formée du territoire des municipalités de Déléage, Egan-Sud et Messines. Le taux qui s'y applique est de 3,00\$.

3.3 ZONE 3

La zone 3 est formée du territoire des municipalités de Aumond, Bois-Franc, Bouchette, Montcerf-Lytton et Ste-Thérèse-de-la-Gatineau. Le taux qui s'y applique est de 2,00\$.

3.4 ZONE 4

La zone 4 est formée du territoire des municipalités de Blue Sea, Cayamant, de la ville de Gracefield et de Grand-Remous. Le taux qui s'y applique est de 1,00\$.

3.5 ZONE 5

La zone 5 est formée du territoire des municipalités de Denholm, Kazabazua, Lac-Ste-Marie et Low. Le taux qui s'y applique est de 0,50\$.

3.6 ZONE 6

La zone 6 est formée des territoires non organisés administrés par le conseil de la MRC. Le taux qui s'y applique est de 0,00\$.

ARTICLE 4.0 APPLICATION POUR 2007

Sous réserve de l'entrée en vigueur, avant le 15 novembre 2006, d'un décret modifiant la population officielle des municipalités, l'application des articles 1 à 3 pour l'exercice financier 2007 sera telle que présentée au tableau suivant :

ZONE	MUNICIPALITE	POPULATION (*)	TAUX	MONTANT
1	MANIWAKI	3 940	5,00 \$	19 700,00 \$
2	DÉLÉAGE	1 984	3,00 \$	5 952,00 \$
	EGAN-SUD	547	3,00 \$	1 641,00 \$
	MESSINES	1 521	3,00 \$	4 563,00 \$
3	AUMOND	676	2,00 \$	1 352,00 \$
	BOIS-FRANC	441	2,00 \$	882,00 \$
	BOUCHETTE	703	2,00 \$	1 406,00 \$
	MONTCERF-LYTTON	712	2,00 \$	1 424,00 \$
	STE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINE	368	2,00 \$	736,00 \$
4	BLUE SEA	558	1,00 \$	558,00 \$
	CAYAMANT	730	1,00 \$	730,00 \$
	GRACEFIELD	2 407	1,00 \$	2 407,00 \$
	GRAND-REMOUS	1 241	1,00 \$	1 241,00 \$
5	DENHOLM	554	0,50 \$	277,00 \$
	KAZABAZUA	779	0,50 \$	389,50 \$
	LAC STE-MARIE	520	0,50 \$	260,00 \$
	LOW	864	0,50 \$	432,00 \$
6	TNO	2	0,00 \$	0,00 \$
TOTAL		18 547		43 950,50 \$

(*) POPULATION OFFICIELLE A JOUR, DÉCRET 1248-2005, G.O. du 28 DÉCEMBRE 2005

ARTICLE 5.0 EXERCICES ULTÉRIEURS

L'application des articles 1 à 3 pour les exercices financiers ultérieurs sera effectuée de la même manière qu'à l'article 4 compte tenu des populations respectives des municipalités.

ARTICLE 6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général